Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-28

Fénamidone

(also available in English)

Le 22 mai 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-28F (publication imprimée)
H113-24/2013-28F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir des limites maximales de résidus (LMR) pour la fénamidone sur diverses denrées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

La fénamidone est un fongicide actuellement homologué au Canada pour utilisation sur les légumes-bulbes (groupe de cultures 3), les légumes-feuilles et les légumes-fleurs du genre *Brassica* (groupe de cultures 5), les cucurbitacées (groupe de cultures 9) et les pommes de terre.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque la fénamidone est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé, et elle propose donc que les LMR à l'importation correspondantes soient fixées aux termes de la loi. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant les LMR à l'importation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la fénamidone (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour la fénamidone dans ou sur les aliments au Canada destinées à s'ajouter aux LMR correspondantes fixées aux termes de la loi ou à les remplacer.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2010-5768.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la fénamidone

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Fénamidone	(*S*)-1-anilino-4-méthyl-2-méthylthio-4-phénylimidazolin-5-one	60	Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica* (groupe de cultures 4)[a], feuilles fraîches de coriandre
		3,5	Piments autres que poivrons et aubergines (sous-groupe de cultures 8-09C)
		1,0	Tomates (sous-groupe de cultures 8-09A; sauf les tomates[b]), poivrons
		0,15	Légumes-racines, sauf la betterave à sucre (sous-groupe de cultures 1B; sauf les radis)
		0,02	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C; sauf les pommes de terre[c]), graines de coton non délintées

ppm = partie par million

[a] La LMR de 60 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 20 ppm en vigueur pour la laitue frisée et de 15 ppm pour la laitue pommée et s'ajoute aux LMR des autres denrées du groupe de cultures.

[b] Les tomates sont exclues, car une LMR de 1,0 ppm est déjà fixée pour cette denrée. Les LMR distinctes pour les produits transformés de pâte et de purée de tomates conservent leur valeur de 2,2 et de 2,0 ppm, respectivement.

[c] Les pommes de terre sont exclues, car une LMR de 0,02 ppm est déjà fixée pour cette denrée.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada pour la fénamidone correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la fénamidone dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[2] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

Il importe de noter que les LMR de fénamidone proposées au Canada pour le groupe de cultures des légumes-fruits tiennent compte du groupe de cultures 8-09, qui comprend d'autres légumes-fruits dont les LMR ne correspondent pas aux tolérances américaines pour le groupe de cultures 8, en raison de modifications apportées au groupe de cultures conformément à la directive d'homologation DIR2010-01, *Mise à jour sur l'état de la révision des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus*.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la fénamidone durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (coordonnées indiquées en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

---

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.